

**N°RH/2023/66****Département de l'Yonne****Communauté de Communes  
du Jovinien****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>Date de convocation :</b>	21 juin 2023	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
<b>Date d'affichage de la convocation :</b>	21 juin 2023	Effectif légal : <b>49</b> En exercice : <b>49</b> Présents : <b>38</b> Votants : <b>49</b>

**Séance du 28 juin 2023.**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt-huit juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, à la salle des Champs Blancs, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

**ETAIENT PRESENTS:**

M. Philippe PETIT, Mme Evelyne TRESKARTES, M. Yannick VILLAIN, Mme Marie-Hélène GOUEDARD, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, M. Kévin AUGÉ, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, Mme Bernadette MONNIER, M. Bernard MORAINÉ, Mme Michèle BARRY, M. Jean-Yves MESNY, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, Mme Dorothée BRICOUT, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, M. Xavier MARQUIS, Mme Olga LIGAULT, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Frédéric MORISOT, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT.

**ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Didier MOREAU, pouvoir à Mme Isabelle CLAUDET  
Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT  
Mme Catherine DECUYPER, pouvoir à Mme Evelyne TRESKARTES  
M. Cyril HAGHEBAERT, pouvoir à Mme Christine LEMOINE  
M. Mohammed BELKAID, pouvoir à M. Bernard MORAINÉ  
Mme Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à Mme Anne MIELNIK-MEDDAH  
M. Thierry LEAU, pouvoir à Mme Dorothée BRICOUT  
M. Nicolas DEILLER, pouvoir à M. Patrice CHASSERY  
Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, pouvoir à M. Nicolas SORET  
Mme Valérie SUBRENAT, pouvoir à M. Xavier MARQUIS  
M. Gilles-Maxime POIBLANC, pouvoir à M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

**SECRETAIRE DE SEANCE : Laurence MARCHAND****Objet : ADHÉSION AUX MISSIONS DE MÉDIATION PROPOSÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'YONNE (MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ET MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES ).**

RH/2023/66

**Conseil communautaire du  
28 juin 2023**

**Objet : ADHÉSION AUX MISSIONS DE MÉDIATION PROPOSÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'YONNE (MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) ET MÉDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES).**

*(voir convention en pièce jointe)*

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

**VU** le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**CONSIDÉRANT** que la médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

**VU** la commission des finances et la conférence des Maires du lundi 12 juin 2023,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Pour : 49**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DÉCIDE** d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

**Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation – confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : [mediation@cdg89.fr](mailto:mediation@cdg89.fr). Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

**Médiation à l'initiative des parties.** Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi.

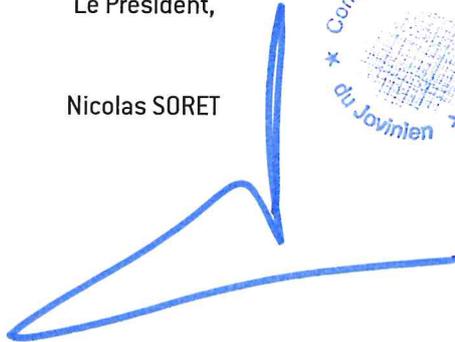
**DÉCIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique de l'Yonne,

**APPROUVE** la convention (*en annexe*) à conclure avec le Centre de Gestion de l'Yonne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Pour copie conforme,  
Le Président,

Nicolas SORET



Pour copie conforme,  
Le Secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

